AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C2032
FR0000120669-FS1025

2 décembre 2025

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

NORTH ATLANTIC ENERGIES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1er décembre 2025, la société par actions simplifiée North Atlantic France[1] (3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 novembre 2025, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société NORTH ATLANTIC ENERGIES[2] et détenir, 10 655 368 actions NORTH ATLANTIC ENERGIES représentant autant de droits de vote, soit 82,89% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition hors marché par North Atlantic France de l'intégralité des actions NORTH ATLANTIC ENERGIES que détenait la société par actions simplifiée ExxonMobil France Holding[4][5].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « North Atlantic France déclare avoir franchi à la hausse, le 28 novembre 2025, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote théoriques de la société Esso Société Anonyme Française, renommée à compter de ce même jour North Atlantic Energies.

 En conséquence, North Atlantic France déclare par la présente les objectifs qu'elle entend poursuivre.

 Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition, le 28 novembre 2025, par North Atlantic France, hors marché, conformément à un contrat d'acquisition d'actions conclu le 24 septembre 2025, tel que modifié par voie d'avenants, de 10 655 368 actions Esso Société Anonyme Française (représentant autant de droits de vote) auprès d'ExxonMobil France Holding, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 20, rue Paul Héroult – 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 985 281 RCS Nanterre (l' « Acquisition »).

 L'Acquisition a été définitivement réalisée le 28 novembre 2025, l'ensemble des conditions suspensives requises préalablement à la réalisation de ce transfert ayant été satisfaites.

 À la suite de la réalisation de l'Acquisition, North Atlantic France entend déposer une offre publique d'achat simplifiée obligatoire sur les actions émises et à émettre de North Atlantic Energies non détenues par North Atlantic France, à un prix de vingt-huit euros et quatre-vingt-treize centimes (28,93 €) par action (l'« Offre »). Les conditions de l'Offre seront décrites dans le projet de note d'information qui sera déposé auprès de l'AMF une fois les travaux de l'expert indépendant finalisés.

[1] Contrôlée directement par la société de droit luxembourgeois North Atlantic Luxembourg S.a.r.l. (sise 5, place de la Gare, L-1616 Luxembourg) et indirectement au plus haut niveau par M. Amin Kaushik.
[2] Anciennement dénommée ESSO S.A.F (cf. communiqué de la société NORTH ATLANTIC ENERGIES en date du 28 novembre 2025).
[3] Sur la base d'un capital composé de 12 854 578 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Contrôlée par Exxon Mobil Corporation (sise 22777 Springwoods Village Parkway, Spring, Texas 77389-1425, Etats-Unis).
[5] Cf. notamment communiqué de presse de la société NORTH ATLANTIC ENERGIES en date du 28 novembre 2025.

North Atlantic France n'agit pas de concert avec d'autres actionnaires de North Atlantic Energies ou tout autre tiers, personne physique ou morale.

L'Acquisition est financée d'une part au moyen de fonds propres apportés par North Atlantic Luxembourg S.à r.l en contrepartie d'actions ordinaires nouvelles émises par North Atlantic France, et d'autre part par de la dette au moyen d'un contrat de crédit de droit anglais, rédigé en langue anglaise et intitulé « Facility agreement », conclu le 21 novembre 2025 entre (i) North Atlantic France en qualité d'emprunteur (Borrower), (ii) North Atlantic Luxembourg S.à r.l en qualité de société mère (HoldCo), (iii) ESSO Luxembourg S.à r.l en qualité d'arranger (Arranger), (iv) Citibank Europe Public Limited Company, UK Branch en qualité d'agent (Agent), (v) Citibank Europe Public Limited Company en qualité d'agent des sûretés (Security Agent) et (vi) Citibank Europe Public Limited Company en qualité de prêteur initial (Original Lender), aux termes duquel le prêteur initial a mis à disposition de North Atlantic France un crédit pour un montant total maximum en principal de deux cents millions d'euros (200.000.000 €) ayant pour objet, notamment, de financer l'Acquisition. Le financement bancaire décrit ci-dessus est garanti, entre autres, par la constitution par North Atlantic France, en qualité de constituant, au bénéfice de l'agent des sûretés, d'un ensemble de sûretés comprenant notamment (i) un nantissement de compte-titres financiers portant sur le compte-titres ouvert au nom de North Atlantic Luxembourg S.à r.l sur lequel sont inscrites les actions qu'elle détient dans North Atlantic France, (ii) des nantissements de créance portant sur (x) les créances intragroupes détenues par North Atlantic Luxembourg S.à r.l et North Atlantic France à l'encontre de tout membre du groupe et sur (y) les créances détenues par North Atlantic France au titre du contrat d'acquisition d'actions, (iii) un nantissement de comptes bancaires consenti par North Atlantic France sur les comptes bancaires qu'elle a ouvert en France, ainsi que (iv) des nantissements de comptes-titres portant sur les comptes-titres ouverts au nom de North Atlantic France sur lesquels sont inscrites les actions qu'elle détient dans North Atlantic Energies et North Atlantic Chemical (anciennement ExxonMobil Chemical France).

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4, II du code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions North Atlantic Energies non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de North Atlantic Energies, North Atlantic France a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer ces actions non présentées à l'Offre, moyennant une indemnisation unitaire égale au prix de l'Offre, soit vingt-huit euros et quatre-vingt-treize centimes (28,93 €) par action North Atlantic Energies, nette de tous frais.

North Atlantic France entend investir et apporter son agilité entrepreneuriale et sa rigueur opérationnelle afin d'augmenter la capacité du site de Gravenchon. North Atlantic France vise également à faire de Gravenchon un centre d'énergie verte ("Green Energy Hub"), en tirant parti de son infrastructure pour accélérer le déploiement de carburants à faible teneur en carbone et d'énergie renouvelable. North Atlantic France ambitionne ainsi de renforcer le rôle de Gravenchon au cœur du secteur de l'énergie et de l'industrie française pour les décennies à venir, développant ce site de raffinage avec un engagement fort d'être un gestionnaire responsable à long terme, aligné sur les priorités de la France en matière de sécurité énergétique, de résilience industrielle et de décarbonisation.

Dans le contexte de l'Acquisition, North Atlantic France a sollicité la nomination de deux (2) administrateurs. En conséquence, le conseil d'administration de North Atlantic Energies est composé depuis le 28 novembre 2025 de neuf (9) administrateurs (en ce compris le directeur général) dont deux (2) ont été cooptés conformément à la proposition faite par North Atlantic France.

À l'issue de l'Offre, North Atlantic France pourrait effectuer des changements supplémentaires relatifs à la gouvernance de North Atlantic Energies.

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion de North Atlantic France avec North Atlantic Energies. Toutefois, en cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire si les conditions sont réunies, North Atlantic France se réserve le droit de procéder à toute modification ultérieure de l'organisation du groupe formé par North Atlantic Energies et ses filiales, de North Atlantic Energies ou d'autres entités de son groupe.

North Atlantic France n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de North Atlantic Energies.

À ce jour, North Atlantic France n'est partie à aucun accord mentionné au 4° et 4° bis I de l'article L. 233-9 du code de commerce. »
